



MOTION

Auteur Nathan Tornay et Sarah Gillioz, PS/GC
Objet Simplifions et modernisons la procédure d'agrégation bourgeoisiale
Date 07/03/2022
Numéro 2022.03.042

À l'heure où de nombreuses bourgeoisies ont de la peine à trouver un nouveau souffle dans les nouvelles générations, afin de venir grandir les rangs des bourgeoises et bourgeois, la procédure d'agrégation paraît archaïque et reste bloquée dans un autre temps.

Lorsqu'une personne souhaite acquérir la bourgeoisie, elle doit déposer une demande et fournir des documents et des justificatifs. Il est souvent demandé dans les règlements bourgeoisiaux de résider sur le territoire depuis une certaine période. La loi sur les bourgeoisies fixe un maximum à 5 ans.

Ces requêtes sont examinées par le conseil bourgeoisial et, en fonction des diverses organisations de chacune, des commissions sont parfois mandatées. Si toutes les conditions sont remplies, et que le préavis du conseil bourgeoisial est favorable, l'admission doit ensuite être validée par l'assemblée bourgeoisiale.

Ce principe semble archaïque au vu du fonctionnement actuel des bourgeoisies. Il peut être repoussant et stressant pour les candidates et les candidats de devoir affronter l'assemblée et les éventuelles questions qui en découlent. La présentation des dossiers des candidates et candidats peuvent les exposer aussi à des remontrances personnelles par des membres présents dans la salle. Ce processus ne semble pas protéger au mieux la vie privée de ces personnes.

La responsabilité de traiter les dossiers d'admission des nouveaux bourgeois devrait alors être réglée et gérée de façon efficace par le conseil bourgeoisial, qui a toutes les pièces à sa connaissance ainsi que tous les éléments nécessaires.

Cependant, afin de conserver une transparence vis-à-vis des bourgeoises et des bourgeois, il est nécessaire que lors de l'assemblée bourgeoisiale, le conseil bourgeoisial informe sur les candidatures et leurs statuts.

Conclusion

Par cette motion, nous demandons au Conseil d'Etat de simplifier la procédure d'agrégation bourgeoisiale. Il vous est dès lors demandé de modifier la loi sur les bourgeoisies en supprimant l'admission de nouveaux bourgeois des compétences de l'assemblée bourgeoisiale :

Art 6 : Assemblée bourgeoisiale

En complément des compétences existantes, l'assemblée bourgeoisiale délibère et décide:

a) du nom et des armoiries;

- b) de l'admission de nouveaux bourgeois;
- c) de l'octroi du droit de bourgeoisie d'honneur;
- d) d'autres affaires qui lui sont attribuées par la législation spéciale ou par le règlement bourgeoisial.

Remplacer par :

Art 6 : Assemblée bourgeoisiale

En complément des compétences existantes, l'assemblée bourgeoisiale délibère et décide:

- a) du nom et des armoiries;
- b) de l'octroi du droit de bourgeoisie d'honneur;
- c) d'autres affaires qui lui sont attribuées par la législation spéciale ou par le règlement bourgeoisial.

De ce fait, le droit d'admission de nouveaux bourgeois reviendrait au conseil bourgeoisial.